



# La Banque des collectivités

2019



# Sommaire

I

Banque des  
collectivités  
exclusivement

II

Pourquoi ?

III

Des valeurs  
communes

IV

Comment ?



## Le projet - La création

**2004**

**Mutualisation du financement**

Emprunts groupés des Communautés  
Urbaines

**Juillet 2013**

**Loi de régulation et de séparation des  
activités bancaires**

**Janvier 2015**

**Obtention de l'agrément  
bancaire**

### **Décembre 2013**

**CREATION DE L'AGENCE FRANCE LOCALE - 11 collectivités**

1 région, 3 départements, 3 villes, 2 métropoles et 2 communautés d'agglomération

*Aisne (02), Bordeaux (33), Essonne (91), Grand Lyon (69), Grenoble (38), Lille Métropole (59), Lons-le-Saunier (39), Pays de la Loire, Savoie (73), Valenciennes Métropole (59), Vallée de la Marne (94).*

Article L1611-3-2 Créé par [LOI n°2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 35](#) - Modifié par [LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 59](#)

Les collectivités sont les  
uniques actionnaires

Les collectivités sont les  
uniques clients

Les collectivités  
actionnaires sont les  
uniques garants

Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article [L. 5219-2](#) peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils **détiennent la totalité du capital** et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité **exclusivement** pour le compte des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des établissements publics territoriaux mentionnés au même article L. 5219-2 actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles [L. 2252-1](#) à [L. 2252-5](#), [L. 3231-4](#), [L. 3231-5](#), [L. 4253-1](#), [L. 4253-2](#) et [L. 5111-4](#), les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés.



## Sommaire

I

Banque des  
collectivités  
exclusivement

II

Pourquoi?

III

Des valeurs  
communes

IV

Comment ?

01

### Autonomie

Diversifier vos modes de financement

Une alternative au financement bancaire ou étatique ;

Une offre complémentaire au financement obligataire direct réservé à quelques grandes collectivités

02

### Sécurisation

Sécuriser l'accès à la liquidité des collectivités

L'Agence France Locale vise à assurer la sécurisation des sources de financement des collectivités en leur assurant un accès à la liquidité même en périodes de crise : **les agences scandinaves ont peu souffert des crises de 2008.**

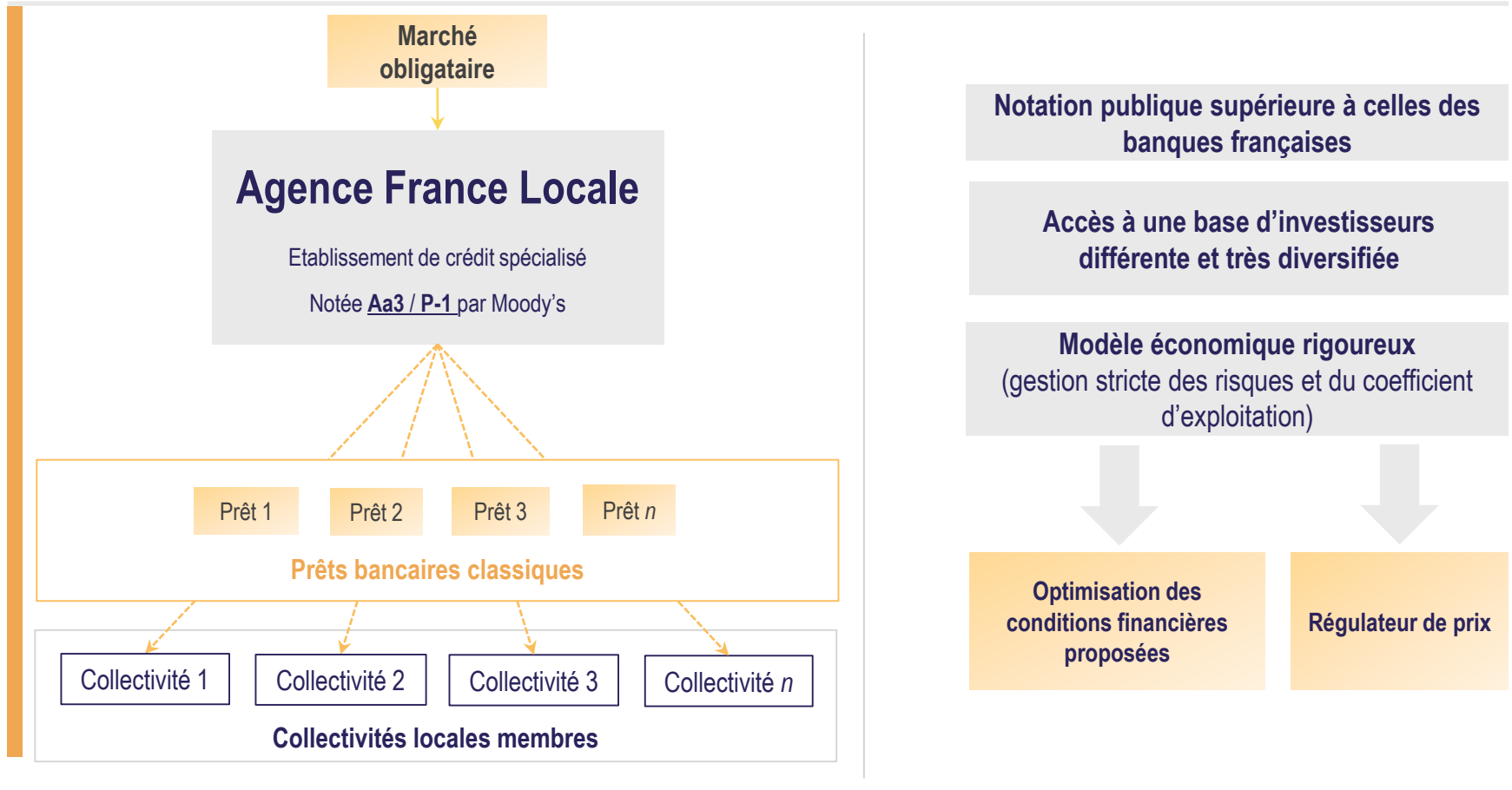
03

### Optimisation

Optimiser le coût du financement des collectivités

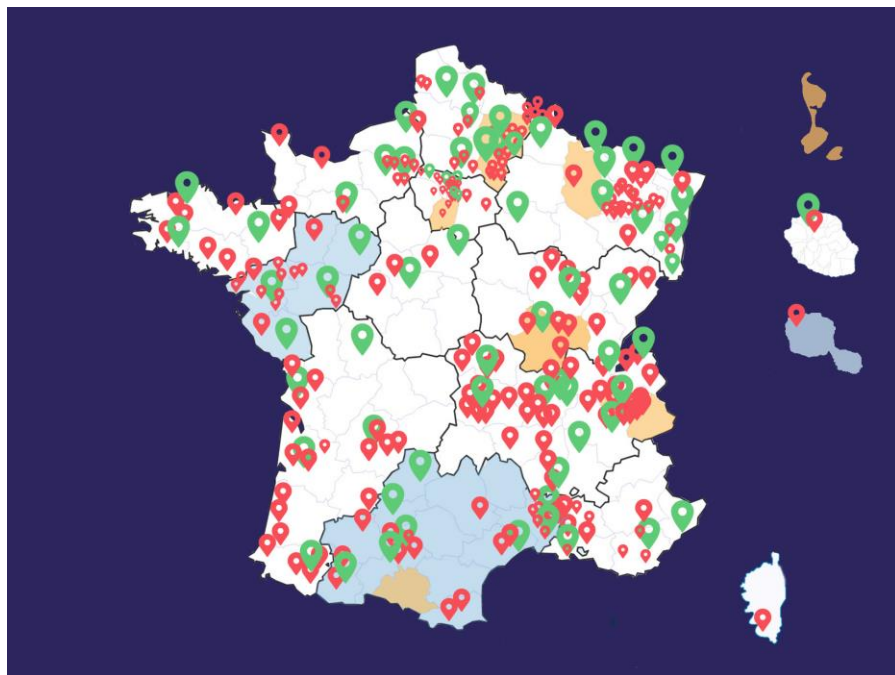
Optimiser le coût de financement des collectivités locales grâce à l'efficacité du marché obligataire et à la force de la mutualisation.

## Modèle simple : la macro collectivité française



## L'Agence France Locale au 26 juillet 2019 :

Les 324 collectivités membres au 26 juillet 2019 :



**324** collectivités actionnaires

*Elles représentent **17%** de la dette des collectivités en France*

*Capital social : **149 M** Euros*

Prêts signés depuis 2015  
**2.5** Milliards Euros

**600** contrats

*Part de marché France 2018 = **4%***

*Part de marché France 2017 = **4%***

*Part de marché France 2016 = **4%***

*Part de marché collectivités membres  
2015-2018 = **25%***





## Sommaire

I

Banque des  
collectivités  
exclusivement

II

Pourquoi?

III

Des valeurs  
communes

IV

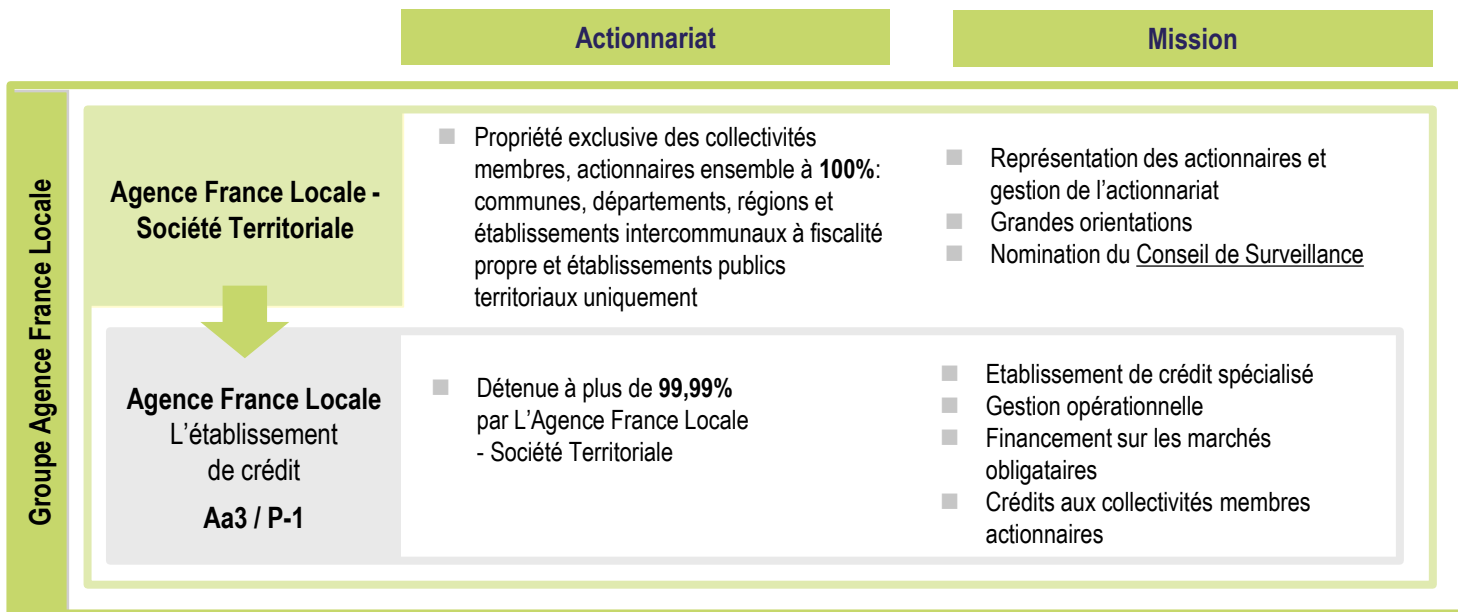
Comment ?

## Gouvernance basée sur une structure duale conçue de façon à :

**Empêcher** toute concentration des pouvoirs sur une instance unique

**Étanchéifier** la conduite opérationnelle des orientations stratégiques des collectivités membres

**Conduire** à une responsabilisation accrue des parties prenantes par des mécanismes de contrôle





## Équité

Depuis le lancement du projet en 2004 et jusqu'à sa création en 2013, **le principe d'équité** prévaut dans le modèle et l'activité de l'Agence France Locale :

- Une **formule unique de calcul de la participation au capital de l'Agence** : L'apport en capital permet à l'Agence de mener ses activités bancaires >> chaque collectivité participe, proportionnellement à son poids économique, et pour partie, à la constitution des réserves nécessaires à l'AFL pour respecter ses ratios réglementaires.
- Une méthodologie de **notation unique** pour toutes, sans distinction par type de collectivité ou strate.
- Une **garantie autonome** apportée par chaque actionnaire à hauteur de son encours de crédit auprès de l'Agence. A tout moment, le portefeuille de prêts de l'Agence a vocation à être garanti à 100% par l'ensemble de ses actionnaires, proportionnellement à leur stock de prêts.
- Enfin la **politique d'octroi de crédit** de l'Agence, telle que validée par ses actionnaires et mise en application par son comité de crédit, ne prévoit aucune distinction de prix selon la taille de la collectivité : seule prévaut la qualité de sa santé financière.

# Sécurité

Un modèle qui a fait ses preuves et qui continue son développement



## Le modèle des agences de financement

**Plan d'activité très spécialisé** : pas de volonté d'élargir à de nouveaux marchés / clients.

**Entièrement détenu par le secteur public** (local, régional ou étatique selon les pays)

**Mission et objectif clairs** : mandat public

**Politique de rentabilité strictement ajustée** aux exigences de la réglementation bancaire

**Structure légère** pour accroître la rentabilité et l'efficacité

**Fonds obtenus sur les marchés financiers internationaux** – pas de dépôt d'espèces

**Champ d'intervention limité** : financement des clients uniquement (pas de trading, de dépôt, de gestion d'actifs pour compte de tiers)

**Profil de risque très limité** grâce à une politique stricte de gestion et de couverture.

**Notation fortement corrélée à celle de l'Etat souverain**

**Différents dispositifs de garantie** (explicite ou implicite) mise en place pour optimiser l'accès au financement



## Sommaire

I

La Banque des  
collectivités  
exclusivement

II

Pourquoi?

III

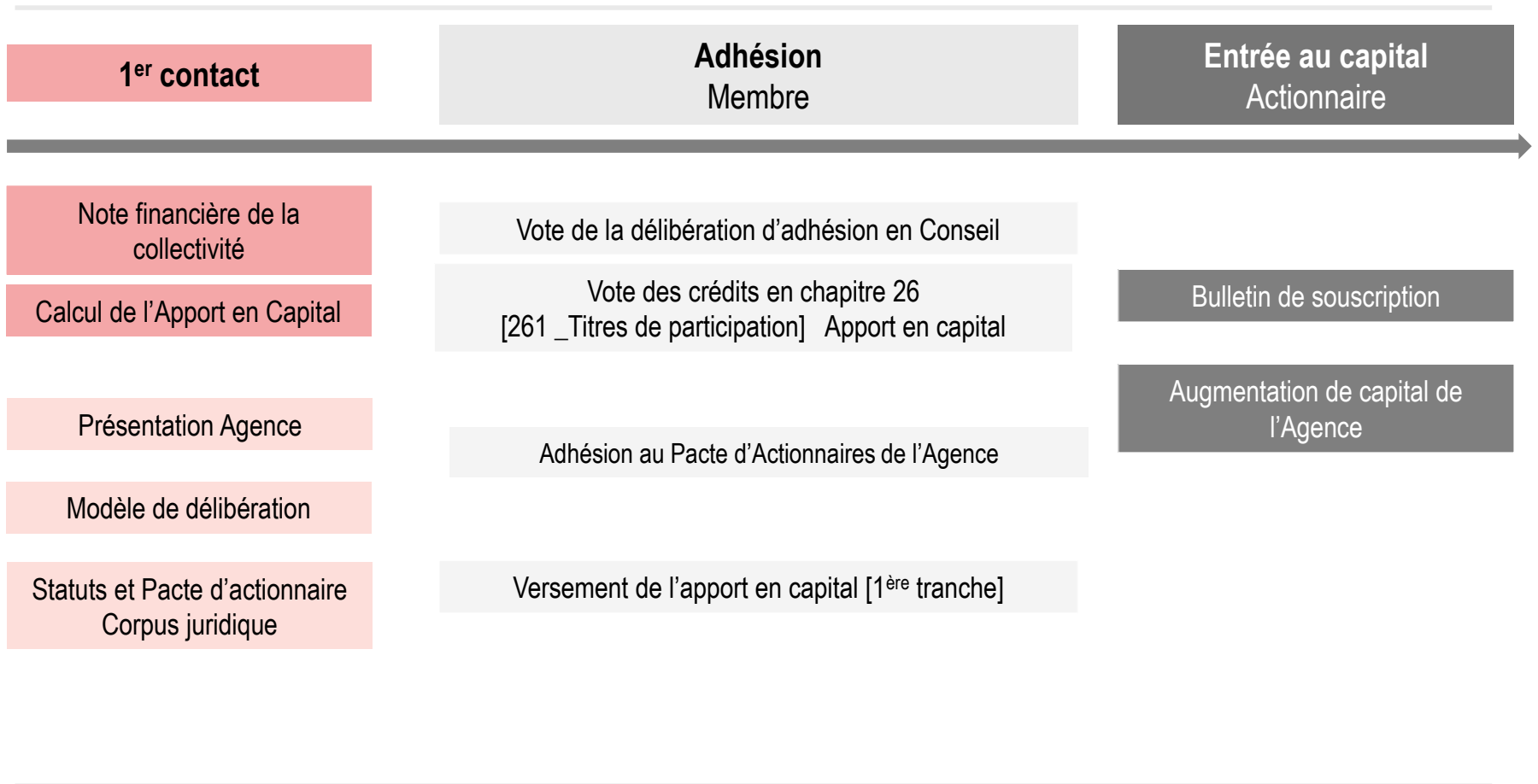
Des valeurs  
communes

IV

Comment ?



## L'adhésion





## L'apport en capital

**L' Apport en capital de toute collectivité est calculé comme suit :**

**Maximum** entre **[0,8% \* Encours de Dette (Année n-2)]** et  
**[0,25% RRF (Année n-2)]**

**- Versement en 1 à 5 fois maximum (5 années consécutives)**

**>> Choix de l'année de référence pour tenir du compte de désendettement de certaines collectivités**

Si l'apport en capital retenu (maximum) est celui calculé sur l'**encours de dette**, les futures collectivités actionnaires peuvent choisir une autre année de référence parmi : **(N-1), N ou (N+1)**. [N : année de l'adhésion].

Les données [N] et [N+1] sont des estimations fournies par la collectivité. L'encours de dette réel dans ce cas pourra donner lieu à un ajustement du solde d'ACI à verser.



## Emprunter auprès de l'Agence

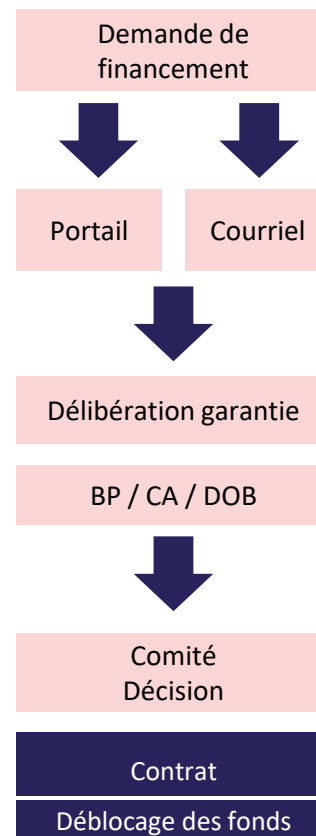
Dès versement de son apport en capital (1er tiers ou apport plein), toute collectivité membre a accès à l'**offre de financement** proposée par l'Agence.

La collectivité dispose de deux moyens pour transmettre sa demande :

- Déposer une demande directement via le portail bancaire de l'Agence dans son espace dédié,
- Adresser un courriel à la Direction du crédit

Dès réception des documents budgétaires de l'exercice en cours (BP / DOB le cas échéant) et de la délibération de garantie annuelle de la collectivité, la demande de financement sera traitée par le Comité de crédit.

Dès sa décision rendue, le financement pourra instantanément être signé et les fonds pourront être débloqués sous **10 jours**, délai nécessaire à la transmission/réception des contrats de prêt et engagement de garantie.



## La garantie des actionnaires

A la signature de chaque emprunt, la collectivité membre donne une garantie à première demande aux créanciers de l'Agence France Locale.

Cet engagement de garantie porte sur le même montant et la même durée que le financement contracté (amortissement compris).

A tout moment, une collectivité membre est garante de l'Agence à hauteur de son **encours de prêt** (CRD) auprès de l'Agence.

Les garanties AFL ne sont pas soumises aux ratios de la **loi Galland** et ne nécessitent aucune provision.

En Europe du Nord, la garantie des membres n'a **jamais** été appelée même au plus fort des crises de liquidité.

La garantie ne pourrait être appelée qu'en cas **d'un défaut avéré ou imminent de l'Agence** et **non** en cas de défaillance d'un membre dans le règlement d'une échéance de prêt. L'Agence est dotée de réserves de liquidité importantes qui lui permettent d'assumer, comme toute banque, les retards ou défauts de paiement de ses membres.

La garantie est la **base** du modèle des Agences de Financement des Collectivités, sans laquelle **l'agrément bancaire et une notation de très bonne qualité** ne pourraient être obtenus.



# Le Portail bancaire

La portail de l'Agence France Locale, **premier portail bancaire exclusivement dédié aux collectivités**, a ouvert ses portes le 8 décembre 2015.

Espace sécurisé et dédié à chaque collectivité :

## Non membres

- Calcul de la note financière
- Calcul de l'apport en capital
- Téléchargement du modèle de délibération et de l'ensemble des documents nécessaires à l'adhésion

## Membres

- Simulateur de prêts
- Demandes de financement
- Consultation des encours
- Gestion des lignes de trésorerie et des phases de mobilisation
- Messagerie
- Actualité

AGENCE FRANCE LOCALE | Par et pour les collectivités

3.00 NOTE

NOM DE LA COLLECTIVITÉ

Champs exemple : Lorem Ipsum  
Champs exemple : Lorem Ipsum  
Champs exemple : Lorem Ipsum

Ma collectivité > Liste des simulations > Nouvelle simulation

### TAUX INDICATIFS

Lorem ipsum dolor sit amet, consectetur adipiscing elit. Pellente esque risus libero, facilisis id faucibus eu, maximus nec quam. Donec sit amet dolor pulvinar, porta sapien ac, iaculis nibh. Donec sollicitudin pulvinar, at viverra sapien consequat.

	Notation 1 et 2	Notation 3 et 4	Notation 5
5 ans	2%	3%	4%
10 ans	3%	4%	5%
15 ans	4%	5%	6%
20 ans	5%	6%	7%
25 ans	6%	7%	8%

Lorem ipsum dolor sit amet, consectetur adipiscing elit. Pellente esque risus libero, facilisis id faucibus eu, maximus nec quam. Donec sit amet dolor pulvinar, porta sapien ac, iaculis nibh.

MA COLLECTIVITÉ

L'ensemble des champs sont obligatoires

Votre notation 3

Type de prêt Long terme classique

Type de taux  Variable  Fixe ?

Périodicité Mensuelle v

Montant du prêt €

Durée du prêt 5 10 15 20 25

LANCER LA SIMULATION

© Agence France Locale



## Contact et liens

### Agence France Locale

Tour Oxygène - 10-12 Bd Vivier Merle  
69003 Lyon, France

### En ligne

Internet : [www.agence-france-locale.fr](http://www.agence-france-locale.fr)

Compte **Twitter** de l'Agence : [@AgenceFRLocale](https://twitter.com/AgenceFRLocale)

Profil **LinkedIn** de l'Agence : [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/agence-france-locale)



PHILIPPE  
ROGIER  
DIRECTEUR DU  
CRÉDIT

[philippe.rogier@agence-  
france-locale.fr](mailto:philippe.rogier@agence-france-locale.fr)

04 81 11 29 32



LAURENCE  
LEYDIER  
DIRECTRICE  
RELATION  
COLLECTIVITÉS  
LOCALES

[laurence.leydier@agence-  
france-locale.fr](mailto:laurence.leydier@agence-france-locale.fr)

04 81 11 29 37



ASTRÉE  
BOYET  
CHARGÉE DE  
RELATION  
COLLECTIVITÉS  
LOCALES

[astree.boyet@agence-  
france-locale.fr](mailto:astree.boyet@agence-france-locale.fr)

04 69 84 81 02